Québec, le 14 septembre 2006

***** ***** *****

Objet: Déduction pour emploi à l'étranger

N/Réf.: 06-010341

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si vous pouvez bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée «LI», pour les années d'imposition **** et *****.

Les faits

Les faits pertinents que vous avez portés à notre attention dans votre lettre ou par téléphone le ***** se résument comme suit.

En ***** et *****, vous étiez un employé du *****, ci-après désigné « Société », dont le siège social est situé au ***** à *****. Société produit des *****, des ***** et des *****, qui sont offerts au grand public mais s'adressent principalement aux entreprises et institutions qui dispensent de la formation professionnelle. Il offre aussi du support technique en implantation de la formation professionnelle à l'étranger.

Pendant la période continue du ***** au *****, vous avez exercé toutes les fonctions se rapportant à votre emploi au ***** avec comme

...2

***** - 2 -

mission d'informer les gestionnaires et les encadreurs de la formation professionnelle. Vos fonctions au ***** pendant cette période étaient reliées à un contrat conclu entre Société et le ministère *****, dont vous nous avez transmis une copie, en vertu duquel Société avait pour mission d'implanter dans ce pays.

Pendant la période continue du ***** au *****, vous avez, selon les informations que vous nous avez communiquées par téléphone le *****, exercé toutes les fonctions se rapportant à votre emploi hors du Canada.

Vous nous avez aussi informés que vos fonctions en **** étaient reliées à un contrat conclu entre votre employeur, Société, et le ministère des Affaires économiques et du développement de la *****, dont vous nous avez transmis un extrait, en vertu duquel Société avait aussi pour mission d'implanter dans ce pays l'approche *****.

Par ailleurs, vous nous avez expliqué que, contrairement à votre séjour en *****, vous avez été envoyé en ***** et au ***** à la simple initiative de Société dans le but d'adapter les ***** produits par Société à la situation africaine dans le but éventuel de les offrir aux institutions ***** des pays *****.

Pendant toutes ces périodes, vous résidiez au Québec autrement qu'en raison de l'application du paragraphe d de l'article 8 de la LI et receviez votre salaire régulier, en plus du remboursement par votre employeur de vos frais de logement et de repas.

Réponse

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et où ses fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une

activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

L'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI », prévoit qu'une activité prescrite est une activité soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article, soit de services scientifiques ou techniques, soit de gestion ou d'administration reliée à l'une de ces activités ou à une activité visée à l'article 737.25 de la LI.

D'une part, nos recherches démontrent que Société est une société constituée le ***** selon les lois canadiennes. Elle est donc réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la LI, avoir résidé au Canada pendant toute les années d'imposition concernées, soit les années **** et ****. Nous sommes donc d'opinion que Société est un employeur désigné au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 737.24 de la LI.

D'autre part, dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que vous avez exercé les fonctions se rapportant à votre emploi que vous avez exercées au ***** pendant une période d'au moins 30 jours étaient reliées à un contrat en vertu duquel Société exploitait hors du Canada une entreprise relative à une activité énumérée aux articles 737.25 de la LI ou 737.25RI du RI, soit, en l'occurrence, à une activité de services scientifiques ou techniques, et que cette activité faisait l'objet principal du contrat. Dans cette mesure, Société devrait émettre un relevé 17 à votre égard pour les années d'imposition ***** et *****.

Toutefois, vous ne pouvez bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger à l'égard de la période où vous avez exercé les fonctions se rapportant à votre emploi en *****, en ***** et ***** puisque les fonctions se rapportant à votre emploi que vous y avez exercées n'étaient pas, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, reliées à un contrat en vertu duquel Société exploitait hors du Canada une entreprise relative à une activité prescrite, et ne visaient pas à obtenir un tel contrat. En effet, nous ne pouvons conclure que vos fonctions en ***** et ***** étaient reliées à un contrat en vertu duquel Société exploitait hors du Canada une entreprise relative à une activité prescrite, ou qu'elles visaient à obtenir un tel contrat.

Dans le but de vous informer davantage sur la déduction pour emploi à l'étranger pour une meilleure compréhension, nous prenons l'initiative de joindre

***** - 4 -

à la présente une copie du Bulletin d'interprétation IMP. 737.25-1 intitulé Déduction pour emploi à l'étranger.

Espérant que la présente saura vous être utile, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

p. j.